

## Modalité du programme d'assurance paiements (« PAP »)

Le Programme d'assurance paiements (« PAP ») est une assurance facultative qui pourrait vous aider à effectuer les paiements relatifs à votre carte Mastercard<sup>MD</sup> Services financiers le Choix du Président<sup>MD</sup> en cas d'un événement imprévu.

Si vous souscrivez à l'assurance facultative et payez les primes exigibles, le PAP prévoit une couverture pour vous et un titulaire de carte supplémentaire qui est votre conjoint(e) (le « titulaire de cartesupplémentaire ») de deux manières différentes :

1. En cas d'invalidité ou de perte involontaire d'emploi, le PAP effectue un versement mensuel correspondant à 20 % du solde de votre plus récent relevé de carte de crédit Mastercard<sup>MD</sup> Services financiers le Choix du Président avant ou à la date d'invalidité ou de chômage involontaire, pendant un maximum de cinq mois consécutifs jusqu'à l'âge de 65 ans, ou le paiement du solde total si ce solde est de 10 \$ ou moins (sous réserve des restrictions et des exclusions décrites ci-après). Le paiement de la prestation mensuelle comprendra également les intérêts et la prime mensuelle pour le PAP facturés dans le relevé de compte précédent.
2. Le PAP prévoit également une protection en cas de décès avec le versement d'un paiement unique d'un montant maximum de 30 000 \$ pour couvrir le solde exigible de votre compte Mastercard<sup>MD</sup> Services financiers le Choix du Président à la date du décès, jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pour adhérer au PAP, vous devez être âgé(e) de 64 ans ou moins et être un(e) résident(e) canadien(ne); de plus, votre compte Mastercard<sup>MD</sup> Services financiers le Choix du Président doit être en règle. Cette assurance n'est pas offerte aux résidents du Québec, de la Saskatchewan et du territoire du Yukon.

Le coût des primes du PAP correspond à 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du solde de votre compte à la date du relevé de la carte de crédit (plus les taxes applicables). Par exemple, si le solde de votre relevé mensuel s'élevait à 300 \$, le coût de la prime pour ce mois serait de 2,97 \$, plus les taxes applicables.

Vous pouvez annuler votre assurance à tout moment en appelant le 1 866 246 7262 pour parler à un représentant. Si vous décidez d'annuler cette assurance dans les trente (30) premiers jours suivant son entrée en vigueur, toute prime facturée à votre compte Mastercard<sup>MD</sup> Services financiers le Choix du Président vous sera remboursée et la couverture sera réputée n'avoir jamais été en vigueur.

La couverture d'assurance est fournie par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada Vie »). L'assurance est fournie aux adhérents admissibles en vertu d'une police collective émise par la Canada Vie à la Banque le Choix du Président. Il est possible de communiquer avec la Canada Vie au 1 877 789 4182. La Canada Vie vous transmettra le certificat d'assurance relatif au Programme d'assurance paiements, ainsi qu'une lettre de bienvenue indiquant la date d'entrée en vigueur de votre assurance. L'assurance n'entre pas en vigueur immédiatement. Votre couverture entrera en vigueur dans les neuf (9) jours ouvrables suivant la date à laquelle vous avez activé votre carte Mastercard<sup>MD</sup> Services financiers le Choix du Président pour la première fois, ou dans les neuf (9) jours ouvrables suivant la date de votre souscription si vous avez déjà une carte Mastercard<sup>MD</sup> Services financiers le Choix du Président active à la date de votre souscription.

L'assurance prend fin automatiquement pour vous, le titulaire de carte principal, à 0 h 01, à la première des éventualités suivantes :

- La date du prochain relevé de compte suivant votre demande d'annulation;
- La date à laquelle votre compte est en souffrance pendant plus de deux périodes de facturation consécutives ou la date à laquelle vous effectuez en retard les paiements exigibles, y compris la prime mensuelle, pendant plus de deux périodes de facturation consécutives;
- La date à laquelle le compte est résilié;
- La date de résiliation ou d'annulation de la police collective si la Canada Vie est remplacée par un nouvel assureur, lorsqu'un préavis de trente (30) jours vous est donné par courrier à votre dernière adresse connue figurant dans les dossiers de la Canada Vie;
- La date de votre décès;
- La date de votre 65<sup>e</sup> anniversaire;
- La date à laquelle vous changez d'adresse principale et déménagez au Québec, en Saskatchewan, dans le territoire du Yukon ou à l'extérieur du Canada.

L'assurance prend fin automatiquement pour le titulaire de carte supplémentaire à 0 h 01, à la première des éventualités suivantes :

- La date à laquelle votre assurance prend fin;
- La date du 65<sup>e</sup> anniversaire du titulaire de carte supplémentaire;

- La date à laquelle le titulaire supplémentaire change d'adresse principale et déménage au Québec, en Saskatchewan, dans le territoire du Yukon ou à l'extérieur du Canada.

Comme pour toutes les polices d'assurance, des limitations et des exclusions s'appliquent à la présente police.

Remarques concernant les prestations d'invalidité et de chômage involontaire :

- Vous devez avoir travaillé à temps plein au moins vingt-cinq (25) heures par semaine chez le même employeur au cours des trois (3) mois consécutifs immédiatement avant la date de chômage involontaire.
- Si vous êtes travailleur autonome, vous pouvez avoir droit à la prestation de chômage involontaire si la perte de l'emploi autonome survient en raison de la fermeture de l'entreprise pour des raisons financières, si vous avez travaillé à titre de travailleur autonome pendant vingt-cinq (25) heures ou plus par semaine pour une entreprise active qui a été enregistrée ou constituée en société et si l'entreprise était ouverte pendant au moins trente-six (36) mois consécutifs avant la date de chômage involontaire. Les titulaires de carte supplémentaires qui sont des travailleurs autonomes ne sont pas admissibles à la prestation de chômage involontaire.

La prestation de chômage involontaire ne sera pas versée dans les situations suivantes :

- Le chômage commence dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- Le chômage était un événement imminent connu au moment de la demande d'assurance;
- La perte de l'emploi ou de l'emploi autonome est liée au chômage saisonnier régulier;
- Le chômage en raison de l'expiration d'un contrat à l'échéance prévue;
- Le chômage en raison d'une maladie ou d'un accident;
- Le chômage à la suite d'un congédiement justifié;
- Les congés, y compris les congés de maternité et les congés parentaux;
- Le chômage volontaire;
- Le chômage à la suite de la perpétration ou d'une tentative de perpétration d'un acte criminel;
- Le chômage à la suite de la perte d'un emploi temporaire;
- La retraite ou la retraite anticipée;
- Le chômage en raison d'une invalidité;
- Le chômage en raison de la consommation de drogues ou d'alcool.

La prestation en cas de perte d'un emploi autonome ne sera pas versée dans les situations suivantes :

- La perte volontaire des revenus;
- La fermeture de l'entreprise dans les douze (12) mois suivant la date de prise d'effet de la souscription;
- La fermeture de l'entreprise en raison d'une faute intentionnelle ou criminelle.

La prestation en cas de décès ne sera pas versée dans les situations suivantes :

- Le décès survient dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- Le décès est attribuable à un état de santé préexistant et survient dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- La cause du décès est un suicide qui survient dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- Le décès est lié directement ou indirectement à :
  - La consommation de drogues;
  - La conduite d'une embarcation ou d'un véhicule motorisé avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue;
  - La perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel.

Les prestations en cas d'invalidité ne seront pas versées dans les situations suivantes :

- Un état de santé préexistant donnant lieu à une demande de prestations dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- Une grossesse ou un accouchement normal;
- Des blessures auto-infligées intentionnellement.

Pour connaître la liste complète des exclusions, veuillez lire le certificat d'assurance qui vous sera posté sous peu.

Après votre adhésion, vous pouvez présenter une demande de règlement en appelant la Canada Vie au numéro indiqué dans le certificat d'assurance. Lorsque se produit un sinistre, vous devez en aviser la Canada Vie par écrit dans les trente (30) jours, où dès que cela est raisonnablement possible. Vous avez quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de survenance d'un sinistre visé par une demande de règlement pour fournir la preuve du sinistre à la Canada Vie; dans tous les cas, vous devez fournir la preuve du sinistre dans un délai maximal d'un an. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant une demande de règlement, vous avez des droits d'appel, y compris le droit d'en appeler de la décision auprès de l'ombudsman de la Canada Vie, auprès d'un organisme de réglementation ou auprès de l'Ombudsman des assurances de personnes. La Banque le Choix du Président reçoit une rémunération relativement au Programme d'assurance paiements.

Pour de plus amples informations concernant le Programme d'assurance paiements ou pour annuler celui-ci en tout temps, veuillez appeler au 1 866 246 7262 pour parler avec un représentant. Le Programme d'assurance paiements est souscrit par la Canada Vie, qu'il est possible de contacter au 1 877 789 4182.